



**Délibération n°2010-11
Conseil d'administration du 1^{er} avril 2010**

Objet : conditions d'attribution des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret 2007-173, qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer à l'approbation du conseil les actions de développement sur des produits et services offerts aux retraités du régime et en assurer le suivi,

Vu les délibérations des 4 octobre 2007, 17 décembre 2007 et 18 décembre 2008, sur les conditions d'octroi des prêts sociaux,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 31 mars 2010, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération ci-après.

Le Conseil d'administration délibère et approuve à l'unanimité le maintien du dispositif des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL sur la base des conditions d'attribution suivantes :

1. Conditions d'éligibilité (titres et ressources) :

- la pension CNRACL constitue la pension principale,
- avoir moins de 80 ans,
- résider en France métropolitaine ou dans un DOM,
- plafond de ressources de 1 654 euros par mois pour une personne seule ou 2 480 euros pour un couple,

2. Taux du prêt : de 0 à 4%, dont la progressivité est calculée en fonction des ressources du retraité,

3. Objet du prêt : amélioration de l'habitat, santé, sépulture et circonstances exceptionnelles,

4. Nombre de prêts sans assurance : 15 par an, pour des personnes âgées de plus de 80 ans ou atteintes d'une maladie grave ne leur permettant pas d'être assurées.

Bordeaux, le 1^{er} avril 2010

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié